



Rapport de visite :

5 avril 2017 – 1^{ère} visite

Brigade territoriale autonome
de Sainte-Lucie-de-Tallano

(Corse du Sud)

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 9

Les personnes gardées à vue peuvent accéder sans restriction aux sanitaires du personnel.

2. BONNE PRATIQUE 10

Les personnes gardées à vue peuvent améliorer l'ordinaire des repas fournis par l'administration.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 6

Les formations données par les moniteurs d'intervention professionnelle ne doivent pas engager au menottage systématique et se trouver ainsi en contradiction avec l'incitation au discernement dans l'utilisation des moyens de contrainte préconisée dans les pratiques professionnelles.

2. RECOMMANDATION 7

Les lunettes de vue doivent pouvoir être laissés en permanence à la personne gardée à vue.

3. RECOMMANDATION 7

Le document énonçant ses droits doit être laissé à l'intéressé durant toute la durée de sa garde à vue, y compris pendant ses séjours en cellule.

4. RECOMMANDATION 9

Le renouvellement de la dotation en produits d'hygiène, à échéance régulière, doit être organisé de même que le nettoyage régulier des couvertures.

5. RECOMMANDATION 10

Le renouvellement de la dotation alimentaire, à échéance régulière, doit être assuré. La bonne pratique consistant à faire accéder les personnes gardées à vue à d'autres repas et boissons que ceux fournis par l'administration ne doit pas être motivée par l'absence de fourniture desdits repas et boissons par l'administration.

6. RECOMMANDATION 10

Lorsqu'une garde à vue doit se prolonger pendant la nuit, la personne concernée doit séjourner dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance permanent e est assurée.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Fabienne Viton.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Sainte-Lucie-de-Tallano (Corse-du-Sud) le 5 avril 2017.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la gendarmerie à 15 heures.

En l'absence du major, commandant de la brigade, avisé par les gendarmes par téléphone, ils ont été accueillis par les sous-officiers présents, qui leur ont fait visiter les locaux dans l'attente de l'arrivée du commandant.

La visite s'est achevée le même jour à 18 h 30, par une réunion avec celui-ci.

Aucune personne n'était présente dans les geôles et aucune n'a fait l'objet d'un placement en garde à vue au cours de la visite.

L'ensemble des documents demandés ont été mis à disposition des contrôleurs.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité. Il a été communiqué le 19 juillet 2017 au chef de la brigade qui n'a fait valoir aucune observation.

2. LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 LA CIRCONSCRIPTION

La brigade dépend de la compagnie de gendarmerie de Sartène (Corse-du-Sud). Elle couvre les seize communes de l'Alta Rocca réunies en communauté de communes, sur un territoire montagneux situé entre Propriano et Figari, à une altitude allant de 274 m à 860 m. La circonscription s'étend sur 48 000 ha où résident 3 000 habitants.

Outre Sainte-Lucie-de-Tallano, sont couverts par la brigade les villages de : Allène, Altagène, Carbini, Cargiaca, Lévie, Loreto-di-Tallano, Mela, Olmiccia, Quenza, San Gavino di Carbini, Serra di Scopamena, Sorbollano, Zerubia, Zonza et Zoza.

Avant 2012, une communauté de brigades réunissait les brigades de proximité de Olmiccia, Lévie et Sainte-Lucie. La volonté de fermer la brigade d'Olmiccia a conduit à la création d'une brigade territoriale autonome (BTA) à Sainte-Lucie-de-Tallano, accompagnée de bâtiments neufs, prévus pour six gendarmes. Les locaux sont entrés en service en 2013 et ont été inaugurés le 4 octobre 2014.

En 2015, l'absence de projet de rénovation des logements des militaires de Lévie ainsi que l'accueil très volontaire de l'ensemble des militaires et de leur famille par la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano ont présidé au regroupement de l'ensemble des ressources au sein de la BTA de Sainte-Lucie. La circonscription a ainsi fait l'objet d'une réorganisation complète en deux années.

2.2 LES LOCAUX

Aucun panneau de signalisation ne permet d'accéder à la brigade, implantée à flanc de montagne sur la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano. Les bâtiments, encore neufs, sont excentrés par rapport au village. Les contrôleurs ont dû demander leur chemin par deux fois.

La construction réservée à la gendarmerie s'est accompagnée de la construction d'une école publique maternelle et élémentaire, ainsi que d'un parking, à l'aplomb de la gendarmerie.

On y accède en gravissant une route goudronnée sur quelques centaines de mètres, protégée en amont par un mur en béton et en aval par des barrières en bois.



La gendarmerie, en surplomb de l'école

L'enceinte est matérialisée par un mur bas surmonté d'un grillage et percé d'un portail et d'un portillon ; elle abrite un bâtiment rectangulaire de plain pied ouvert au public ainsi que, à l'arrière, un bâtiment rectangulaire de deux étages affecté au logement des familles des militaires.

La gendarmerie est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h, ainsi que le dimanche de 9h à 12h et de 15h à 19h.

Entre 12h et 14h, les appels téléphoniques sont renvoyés au centre opérationnel d'Ajaccio qui déclenche le « premier à marcher ».

Après avoir sonné à un interphone, le public est accueilli dans une pièce d'angle aménagée d'un comptoir, et équipée de fauteuils et d'un présentoir à dépliants informatifs. A l'arrière, se trouve un premier bureau. Mitoyen à cette pièce d'accueil et séparé par un mur plein, se trouve le local des transmissions. Un couloir en U dessert ensuite les bureaux, la salle du café, les locaux de garde à vue, les sanitaires, avant de se terminer par une deuxième porte donnant sur une façade perpendiculaire à la montagne.

L'ensemble est de conception récente, intégré dans l'environnement de montagne, bien entretenu malgré la sur-occupation des lieux provoquée par le regroupement décidé tardivement des trois brigades de proximité. Une salle des auditions, dédiée à cette activité dans le projet de construction et d'aménagement intérieur, est ainsi devenue un bureau occupé par trois militaires.

Les gendarmes disposent de trois véhicules : un tous-terrains et deux 4/4.

2.3 LE PERSONNEL

Onze militaires composent la brigade : cinq officiers de police judiciaire (OPJ) dont une femme, quatre adjoints de police judiciaires - tous hommes -, une maréchale des logis et une gendarme adjointe volontaire.

L'insuffisance de locaux, prévus pour six militaires, crée des difficultés tant en ce qui concerne les espaces de travail que les logements. Pour pallier cette difficulté, cinq militaires sont logés à l'extérieur de la gendarmerie, dans le village, situation appréciée. Toutes les difficultés quant à la répartition dans les bureaux ne sont pas encore résolues.

La brigade souffre d'un taux de mutation important des personnels, lié à la fois à la réorganisation territoriale mais aussi aux conditions rudes pour les familles dans cette zone de montagne où les conjoints des militaires trouvent difficilement un emploi : 13 sous-officiers ont été intégrés en trois ans ; seuls deux, le commandant et son adjoint, sont à la brigade depuis plus de quatre ans.

L'été, il est fait appel à des réservistes pour compléter l'effectif.

2.4 LA DELINQUANCE

Les gendarmes n'évoquent pas de délinquance particulière à leur territoire hormis une délinquance itinérante sur les lieux touristiques pendant la saison estivale : elle donne lieu à des vols à la roulotte - le col de Bavella est le second site visité en été en Corse avec 3 000 passages véhicules par jour. Ils notent également la prise en charge de victimes d'escroqueries sur internet. Est aussi rappelée la découverte d'un champ de cinquante pieds de cannabis en 2015 à Lévie.

Les données relatives à l'activité de la brigade pour l'année 2016 font effectivement état d'une part prépondérante des faits d'atteintes aux biens (48 constatations dont 33 concernant des vols sans violence et 15 concernant des destructions et dégradations), des faits d'escroquerie et abus de confiance (11 constatations), des atteintes volontaires à l'intégrité physique constitués presque exclusivement de menaces ou chantages et de violences physiques non crapuleuses (8 constatations).

Pour traiter cette activité délictuelle, la procédure de garde à vue n'est que peu utilisée : en 2015 et 2016, huit mesures de garde à vue ont été prises par la BTA de Sainte-Lucie, qui utilise plutôt les auditions libres suite à convocation de la personne.

Le recours à la convocation à délai rapproché après la constatation des faits est particulièrement vrai en matière d'infractions liées à l'alcoolémie : des directives conjointes de la hiérarchie militaire et du parquet près le tribunal de grande instance d'Ajaccio incitent à remettre la personne à un tiers après constatation du taux d'alcoolémie et à la convoquer pour le lendemain, voire plus tard en fonction du taux constaté. Le *registre de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté* rapporte le cas d'une personne interpellée en état d'ivresse publique manifeste le 18 octobre 2015 et ayant passé la nuit en cellule.

La convocation suivie d'une garde à vue est également priorisée : cas de la mise à exécution d'une condamnation pénale, pour laquelle la personne a été convoquée avant d'être placée en garde à vue. Les délais de route entre le domicile et la gendarmerie ne sont ainsi pas inclus dans le temps de la garde à vue et la personne se munit d'un bagage contenant des effets personnels. Dans ces conditions, même dans le cadre d'une procédure de garde à vue, il arrive que la chambre de sûreté ne soit pas utilisée.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELEES

3.1 LE TRANSPORT VERS LA GENDARMERIE ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELEES

3.1.1 Les modalités

L'activité de la brigade se caractérisant par un faible nombre de gardes à vue et par un nombre encore plus faible de gardes à vue précédées d'une interpellation au domicile de la personne ou sur la voie publique, le transport vers la gendarmerie est assuré par les personnes concernées elles-mêmes, par leurs propres moyens.

Lorsqu'un transport est effectué par la gendarmerie, il se fait dans l'un des véhicules sérigraphiés du service et un gendarme se place à l'arrière ; un troisième gendarme, outre le chauffeur, peut se placer à l'avant comme passager.

Surtout, la brigade requiert le concours du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), rattaché à la compagnie basée à Sartène, qui effectue généralement les interpellations sensibles et qui conduit les personnes jusqu'à la brigade de Sainte-Lucie-de-Tallano, en charge de la procédure.

3.1.2 Les mesures de sécurité

Les menottes - quand elles sont utilisées - sont passées à l'avant. Les personnes étant généralement connues des gendarmes, leur menottage n'est pas utile.

Les entraves ne sont jamais utilisées. D'ailleurs, la brigade ne dispose pas de ce type de matériel ; seul le PSIG en dispose.

Les interlocuteurs ont pu relever, à juste titre, la contradiction entre la formation donnée par les moniteurs d'intervention professionnelle, qui prône le menottage systématique, et l'incitation au discernement dans l'utilisation des moyens de contrainte.

Recommandation

Les formations données par les moniteurs d'intervention professionnelle ne doivent pas engager au menottage systématique et se trouver ainsi en contradiction avec l'incitation au discernement dans l'utilisation des moyens de contrainte préconisée dans les pratiques professionnelles.

3.1.3 Les fouilles

Une fouille par palpation est pratiquée de façon systématique. Il est demandé à la personne de vider ses poches. Les objets interdits sont remisés.

Une fouille à corps n'est effectuée que si la personne doit être placée dans la cellule de garde à vue, les gendarmes ayant une gestion du temps des procédures de nature à éviter ce placement. Il est alors demandé à la personne d'enlever quelques vêtements, sans se mettre nue, et le détecteur manuel de masses métalliques est utilisé, qui est conservé dans l'armoire-forte de la brigade.

3.1.4 La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe avec le formulaire de notification des droits. Il s'agit notamment des clés, briquets, cigarettes, bijoux, lunettes, couteaux, valeurs pécuniaires. L'enveloppe est placée sous la responsabilité du directeur d'enquête, qui la conserve dans son bureau.

Les personnes gardées à vue disposent rarement de grosses sommes d'argent en espèces. Si le cas se présentait, ces valeurs seraient conservées dans un rangement sécurisé.

Les soutien-gorge sont *a priori* laissés, encore que la rareté de ce type de situation ne contribue pas à l'expression d'une règle claire sur ce sujet.

Les lunettes de vue sont remises à la personne pendant les auditions.

Recommandation

Les lunettes de vue doivent pouvoir être laissés en permanence à la personne gardée à vue.

Recommandation

Le document énonçant ses droits doit être laissé à l'intéressé durant toute la durée de sa garde à vue, y compris pendant ses séjours en cellule.

3.2 LES CHAMBRES DE SURETE

La brigade dispose de deux cellules de garde à vue, construites et équipées à l'identique, d'une superficie de 2,8 m x 2,5 m (7 m²) chacune. Leur porte, métallique, fermée par deux serrures à crochets, est percée d'un œilleton. Elles sont desservies par une antichambre ouverte sur le couloir central en U de la brigade.



Vue des portes des deux cellules depuis l'antichambre

La visibilité à travers l'œilleton est nulle dans l'angle où se trouve le bloc en inox du WC à la turque. La chasse d'eau, qui ne peut être actionnée que depuis l'extérieur de la cellule, fonctionne.

La lumière naturelle est filtrée par six pavés de verre intégrés dans le mur extérieur du bâtiment.

Un spot, intégré dans le mur interne au bâtiment, assure l'éclairage artificiel, filtré par un pavé de verre, actionné depuis l'extérieur de la cellule.

L'aération est assurée par une bouche de VMC située dans le plafond.

Le chauffage est intégré au sol en béton. Un thermostat, réglable de 5°C à 30°C est réglable par les militaires depuis l'extérieur de la cellule.

Une banquette de 0,70 m sur 2 m, peinte en blanc, est recouverte d'un matelas en mousse ignifugée de 5 cm d'épaisseur, 0,65 m de large et 1,90 m de long. Il est protégé par une toile enduite de couleur grise en très bon état. Dans chacune des deux cellules, une couverture à carreaux composée majoritairement de laine est pliée sur le matelas.



La literie des cellules de garde à vue

Aucun bouton d'appel ou interphone n'est accessible dans la cellule.

Deux tabourets sont rangés devant les cellules afin que la personne gardée à vue puisse y poser éventuellement des affaires personnelles.

Les deux cellules sont parfaitement propres, les installations – lumière, chauffage et WC - fonctionnent correctement.

3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées sur un meuble de bureau à tiroirs, servant de rangement du matériel d'anthropométrie, de hauteur adaptée à une personne se tenant debout et positionné dans l'antichambre devant les deux cellules de garde à vue. Le relevé d'empreintes digitales y est effectué. Le geste, expliqué par le gendarme, peut être testé sur une feuille blanche avant d'être effectué de façon autonome par la personne gardée à vue, qui accède ensuite aux sanitaires des personnels afin de se laver les mains.

La personne est photographiée dans le couloir, peint de blanc, qui constitue un fond adapté.

Les prélèvements d'empreintes génétiques sont réalisés dans le bureau de l'officier de police judiciaire (OPJ), qui y dispose du matériel emballé.

3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

Les WC à la turque des cellules de garde à vue ne sont pas dotés d'un dévidoir de papier hygiénique mais le militaire chargé de la surveillance de la garde à vue en mettra un rouleau à disposition.

La brigade dispose de kits d'hygiène, emballés sous plastique, conservés dans un meuble métallique à tiroirs dans la salle des transmissions, distinguant ceux des hommes et des femmes, comprenant deux comprimés de dentifrice, deux lingettes nettoyantes pour visage, yeux et corps, un paquet de dix mouchoirs en papier, et, concernant le kit d'hygiène pour femme, de deux serviettes hygiéniques. La date limite d'utilisation optimale du dentifrice est dépassée depuis mars 2014.

Aucune douche n'est accessible aux personnes gardées à vue, les locaux n'en disposant pas.

Il est décrit comme courant que la personne gardée à vue accède aux toilettes du personnel, offrant quatre WC à l'anglaise pour les hommes, pour les femmes, pour les handicapés de chaque sexe, ainsi qu'un lavabo, du savon liquide et du papier essuie-mains. Cet équipement sanitaire est *a minima* accessible pour se laver les mains après le recueil des empreintes digitales.

Il n'existe pas de contrat de nettoyage des locaux. Le ménage est assuré par les militaires, qui incitent à laisser les lieux aussi propres qu'ils ont été trouvés. La couverture de la cellule est par exemple pliée par la personne gardée à vue avant de quitter les lieux, de même que le lavabo des sanitaires est nettoyé par la personne qui s'y serait lavé les mains noircies par l'encre.

Bonne pratique

Les personnes gardées à vue peuvent accéder sans restriction aux sanitaires du personnel.

Recommandation

Le renouvellement de la dotation en produits d'hygiène, à échéance régulière, doit être organisé de même que le nettoyage régulier des couvertures.

3.5 L'ALIMENTATION

La brigade a été dotée de produits alimentaires destinés à assurer les différents repas des personnes gardées à vue. Une cuillère en plastique et une serviette en papier sont emballés sous plastique.

Pour le petit-déjeuner sont prévues des tasses-doses de café, sucré, non sucré. Leur date limite d'utilisation optimale (DLUO) est dépassée depuis décembre 2014. Les bricks de jus d'orange portent la date limite de conservation du 21 août 2014.

Des boîtes de biscuits sucrés ou salés sont périmées depuis le 24 décembre 2012, voire depuis l'année 2009.

Pour les autres repas, sont prévus des plats chauds en portion individuelle. Des lasagnes à la bolognaise, de la marque *Bocage*, sont périmées depuis le 22 mars 2016.

Il est probable que le stockage de ces produits a commencé - pour les plus récents, hors le cas des biscuits probablement plus anciens - au moment de la mise en service des nouveaux locaux de la brigade, en 2013.

Recommandation

Le renouvellement de la dotation alimentaire, à échéance régulière, doit être assuré. La bonne pratique consistant à faire accéder les personnes gardées à vue à d'autres repas et boissons que ceux fournis par l'administration ne doit pas être motivée par l'absence de fourniture desdits repas et boissons par l'administration.

Ces constatations, pour fâcheuses qu'elles soient, ne reflèteraient pas l'action des gendarmes si elles n'étaient pas complétées des informations suivantes, corroborées par le fait que le militaire qui a conduit la visite a eu des difficultés à trouver ces produits périmés : en pratique, le café est offert par les militaires aux personnes gardées à vue, qui le boivent avec eux dans la salle du café. Dans le même état d'esprit, la venue quotidienne du boulanger jusqu'à la brigade permettra à la personne gardée à vue de disposer de pain frais ou de s'offrir une viennoiserie.

Bonne pratique

Les personnes gardées à vue peuvent améliorer l'ordinaire des repas fournis par l'administration.

3.6 LA SURVEILLANCE

La responsabilité de la personne gardée à vue relève du gendarme chargé de l'enquête et d'un gendarme désigné comme assistant.

En l'absence de bouton d'appel dans les cellules, la surveillance de nuit est effectuée par un gendarme, qui se déplace plusieurs fois dans la nuit de son domicile jusqu'à la cellule pour y effectuer le contrôle.

Un registre de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté, ouvert le 18/10/2015, rapporte par exemple des passages de nuit à 23 h, 1 h 35, 6 h 50, 7 h 15, ou encore 22 h 30, minuit, 4 h, 8 h.

Recommandation

Lorsqu'une garde à vue doit se prolonger pendant la nuit, la personne concernée doit séjourner dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance permanente est assurée.

3.7 LES AUDITIONS

En l'absence de pièce dédiée, les auditions ont lieu dans les bureaux habituellement occupés par les officiers de police judiciaire.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

Les droits sont notifiés sur place, généralement à la brigade, dans le bureau de l'OPJ par ce dernier ou sur le lieu de l'interpellation. Par le logiciel *ad hoc* de la police nationale, les OPJ accèdent aux imprimés dans différentes langues, ainsi que ce fut le cas pour une personne gardée à vue nécessitant des documents en langue tchèque et pour une autre parlant et lisant le roumain.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Eu égard à l'activité de la brigade, ce recours est rare. La liste des experts inscrits près la cour d'appel de Bastia est utilisée.

Dans le cas d'une personne parlant la langue tchèque, il a été recouru à un interprète en anglais. Le registre des gardes à vue mentionne le recours à un interprète en roumain, en précisant que les droits ont été aussi notifiés par écrit dans cette langue. Dans le cas d'une audition sous le régime de la liberté, il avait été fait appel à un gendarme de Sartène parlant l'italien.

Les personnes auxquelles il est recouru prêtent serment.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

Le parquet est prévenu par téléphone. La suite de la direction de la procédure est effectuée par mail s'il n'y a pas d'urgence.

4.4 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

Ce droit est mis en œuvre par l'OPJ, qui appelle le proche ou l'employeur. Il indique que la personne est placée en garde à vue, sans en mentionner le motif. De façon générale, le proche connaît déjà la situation.

Sur huit mesures inscrites au registre de garde à vue ouvert en 2015, une a donné lieu à l'appel de la famille, une à l'appel de l'employeur, et une à l'appel d'un proche et de l'employeur sans précision.

4.5 LE DROIT DE SE TAIRE

Selon les interlocuteurs, de façon générale, les personnes placées en garde à vue arrivent rapidement à être coopératives. Ils n'essuient jamais aucun outrage.

4.6 L'EXAMEN MEDICAL

Il a été indiqué qu'il est très difficile, voire impossible, d'obtenir une visite médicale à l'hôpital de Sartène ou d'en faire déplacer un médecin pour une personne gardée à vue ; l'attente y est toujours exagérément longue, les médecins se montrant très réticents.

Ainsi, lors d'une garde à vue, la personne interpellée à Porto-Vecchio et nécessitant un examen médical a été présentée par les gendarmes aux service des urgences de l'hôpital de Porto-Vecchio, où ils ont patienté près de deux heures avant d'être éconduits ; ils se sont rendus à l'hôpital de Sartène, où ils ont patienté quatre heures avant d'essuyer également un refus

d'examen. Le procès verbal de carence a été adressé au parquet. Un médecin de ville, exerçant dans la circonscription, est finalement passé à la brigade dans la soirée.

En revanche, les médecins de l'hôpital de Sartène consentent à examiner les personnes en état d'ivresse publique manifeste et de délivrer le certificat de non hospitalisation.

Ces difficultés devraient être amoindries par l'application d'un protocole d'intervention avec l'hôpital de Sartène, en cours d'élaboration.

La difficulté est identique lorsqu'il s'agit de faire constater un décès.

Le cas échéant, l'examen médical se déroulerait dans la salle de repos, porte fermée et rideaux tirés. Le registre précise qu'il n'a été fait appel à aucun médecin dans ces conditions.

4.7 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Il est fait appel à la permanence du barreau d'Ajaccio.

Deux personnes gardées à vue au cours de l'année 2016 ont demandé l'assistance d'un avocat. Il est constaté que le délai entre le moment de l'appel et l'arrivée de l'avocat peut atteindre quatre heures, délai expliqué par la durée du trajet.

Faute de bureau dédié, l'entretien entre l'avocat et son client aura lieu dans la salle de repos.

Le registre mentionne trois recours à un avocat sur les huit mesures de garde à vue qui y sont enregistrées.

Dans le cas de la garde à vue initiée à Porto-Vecchio et ayant donné lieu à d'interminables attentes dans deux hôpitaux, l'avocate était arrivée à la brigade bien avant les militaires escortant son client.

4.8 LES GARDES A VUE MINEURS

Le service n'a pas connu de garde à vue de mineur.

Le matériel d'enregistrement vidéo et de gravure nécessaire est entreposé dans le bureau du commandant.

4.9 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

Elles sont rares, eu égard aux développements tenant à la nature des affaires traitées et à la volonté d'avoir les durées courtes de garde à vue.

Le registre mentionne une mesure de garde à vue prolongée : la garde à vue avait été initiée par la brigade de Sartène, dessaisie au profit de celle de Sainte-Lucie-de-Tallano, l'une des victimes étant dans le ressort de cette dernière chargée par sa hiérarchie de reprendre l'ensemble de la procédure.

5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

La brigade n'a pas été en situation de retenir des personnes étrangères pour contrôler leur droit au séjour.

6. LES REGISTRES

6.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Le registre de garde à vue a été ouvert le 1^{er} janvier 2011.

Six mesures sont enregistrées dans la première partie.

La première mesure inscrite dans la deuxième partie a été enregistrée le 15 février 2011 ; la dernière, qui porte le numéro d'ordre 148, est en date du 14 août 2016.

Le registre est minutieusement tenu.

Il a été contrôlé par la capitaine de la compagnie de Sartène, commandante en second de la compagnie, et visé le 21 octobre 2016.

6.2 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS

La brigade ne dispose pas d'un registre spécial pour enregistrer les mesures de retenue pour vérification du droit au séjour. Au demeurant, il a été indiqué qu'aucune personne n'a jamais été interpellée pour ce motif, mais que deux gardes à vue avaient évolué en procédure de vérification.

7. LES CONTROLES

Outre le contrôle de la commandante en second de la compagnie de Sartène, effectué le 21 octobre 2016, la brigade a reçu le 1^{er} mars 2017 la visite du procureur près le tribunal de grande instance d'Ajaccio.

8. NOTE D'AMBIANCE

Si la nouvelle organisation territoriale a désigné la brigade de Sainte-Lucie-de-Tallano comme une brigade territoriale autonome, elle a conservé les aspects positifs d'une brigade de proximité : la gendarmerie est intégrée dans sa circonscription et les militaires connaissent la population dont ils ont la charge.

Cette relation étroite, qualifiée de « gagnant-gagnant », est de nature à limiter les atteintes aux droits fondamentaux et à humaniser en permanence la relation à la personne retenue dans les locaux de la brigade.

Le turn-over parmi le personnel, vécu parfois comme une charge, est aussi la garantie de l'actualisation des pratiques professionnelles les plus normées et les plus sensibles. Les relations avec la compagnie basée à Sartène - hiérarchiques mais aussi liées à la complémentarité des moyens disponibles - y contribuent également.

Annexes